

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Séance publique du 24 octobre 2019

Sont présents : Madame Laura IKER, Bourgmestre-Présidente ;  
Mesdames et Messieurs Bernard MARLIER, Adrien CALVAER, Pauline GOBIN, Anne-Catherine FLAGOTHIER, Pierre GEORIS, Steve METELITZIN, Membres du Collège communal ;  
Mesdames et Messieurs Michel VILLESSE, Philippe LAMALJE, Léon MARTIN, Christie MORREALE, Anne-DISIER, Pierre JEGHERS, Carole ARNOLIS, Jérôme HARDY, Céline SPINIEUX, Jérémy PERET, François ROUSSEL, Claudine LABASSE-JACQUE, Justine FLAGOTHIER, Daphné STOR, Pierre GUSTIN et Marie-Noëlle CHARLIER, Conscillers ;  
Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général.

**27. Taxe communale sur les inhumations, les dispersions de cendres et les mises en columbarium (N° 230)**  
**(Art. budg. 040/363-10) – 2019/091/MB**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L-1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le règlement de police sur les cimetières, les inhumations et les exhumations adopté au Conseil communal du 23 juin 2010 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le rendement estimé de ladite taxe s'élève approximativement à 2.000,00 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2019 repris au dossier ;

Vu l'avis du Directeur général repris au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

ARRETE

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, les dispersions de cendres et les mises en columbarium.

Elle s'applique aussi bien aux cendres provenant de l'incinération d'un corps qu'aux dépouilles mortelles contenues dans un cercueil.

Conformément à l'article L1232-2 §5 du CDLD, ne sont pas visées les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium des indigents, ainsi que des personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Commune.

**Article 2** : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.

**Article 3** : La taxe est fixée à 375,00 € par inhumation, par dispersion des cendres ou par mise en columbarium.

**Article 4** : La taxe est payable au comptant contre une remise preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du CDLD

**Article 5** : A défaut de paiement au comptant, le contribuable est repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe est immédiatement exigible.

**Article 6** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

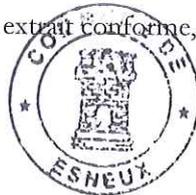
**Article 8** : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suite l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L.1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,  
(s)Stefan KAZMIERCZAK

  
La Directrice générale ff,  
**Sandrine MICELLI**

Pour extrait conforme,



La Présidente,  
(s)Laura IKER

  
La Bourgmestre,  
**Laura IKER**

Distribution : Dossier 1 – Tutelle 1 – Taxes 1 – Etat civil 1 – Internet 1

---